

DECISION N°2012/1 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise FASO BATIMENTS ET SERVICES contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-01/RCAS/PCMO/CTFR pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi et le contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures dans la Commune de Tiéfora.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 juillet 2012 de l'entreprise FASO BATIMENTS ET SERVICES contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Prosper TAPSOBA
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou SORE, contrôleur de travaux, représentant de l'entreprise FASO BATIMENTS ET SERVICES ;
- l'autorité contractante, la Commune de Tiéfora, étant absente ;
- l'attributaire provisoire, Monsieur Lassané OUEDRAOGO, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-01/RCAS/PCMO/CTFR pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi et le contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures dans la Commune de Tiéfora ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-0017/MATDS/SG/DAF du 23 avril 2012 pour l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 1) au profit du MATDS ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°800 du jeudi 26 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 02 août 2012 ;

considérant que l'entreprise FASO BATIMENTS ET SERVICES a saisi le CRD par lettre en date du 31 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Tiéfora a lancé la manifestation d'intérêt n°2012-01/RCAS/PCMO/CTFR pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi et le contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu la proposition du requérant au motif qu'il « soumissionne en tant que bureau d'études » et qu'il n'a pas de marchés similaires en tant que consultant individuel alors que le dossier exige un consultant individuel ;

l'entreprise FASO BATIMENTS ET SERVICES conteste les résultats provisoires en relevant que, lors de la première publication des résultats provisoires, elle avait été écartée pour les mêmes motifs ; qu'à cette occasion, elle avait déjà saisi le CRD qui, lors de sa séance du 04 juin 2012 portant sur les premiers résultats provisoires, avait jugé que la CCAM devait prendre en compte ses marchés similaires en tant que consultant individuel ; qu'il constate cependant que la nouvelle publication résultant de la décision du CRD n'en a pas respecté les directives ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la contestation de cette manifestation d'intérêt avait déjà fait l'objet, pour les mêmes motifs, d'une décision du CRD en sa séance du 04 juin 2012 ; qu'il résultait de cette décision que la CCAM devait vérifier la qualité de l'attributaire provisoire, prendre en compte les marchés similaires fournis par le requérant et refaire la publication des résultats en provisoire ;

considérant que, après vérification, le CRD a constaté que la CCAM n'a pas exécuté de bonne foi ses injonctions et qu'elle a réévalué à la baisse la note globale du requérant qui est passé de 93 à 68 sans justifications convaincantes ; que l'autorité contractante étant absente, elle n'a pas pu expliquer le non-respect de la décision du CRD ;

considérant par ailleurs que l'autorité contractante a fait parvenir au CRD les résultats de la vérification de la qualité de l'attributaire provisoire ; qu'il en résulte que Monsieur Lassané OUEDRAOGO est technicien supérieur en génie civil en service à la Direction régionale de l'habitat et de l'urbanisme des Hauts-Bassins ; que ce faisant, sa qualité d'agent public de l'Etat en activité ne lui permet pas de participer à cette procédure du fait de l'incompatibilité des deux activités ; qu'il convient dès lors de dire que la proposition de l'attributaire provisoire est écartée au profit du requérant qui occupait le deuxième rang ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise **FASO BATIMENTS ET SERVICES** est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

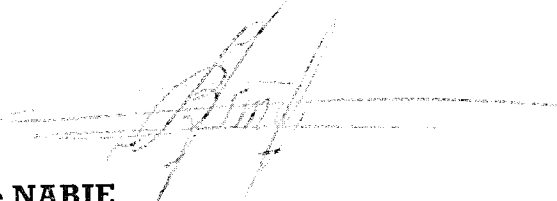
-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-0017/MATDS/SG/DAF du 23 avril 2012 pour l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 1) au profit du MATDS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Nimayé NABIE

Médaille d'honneur des Collectivités